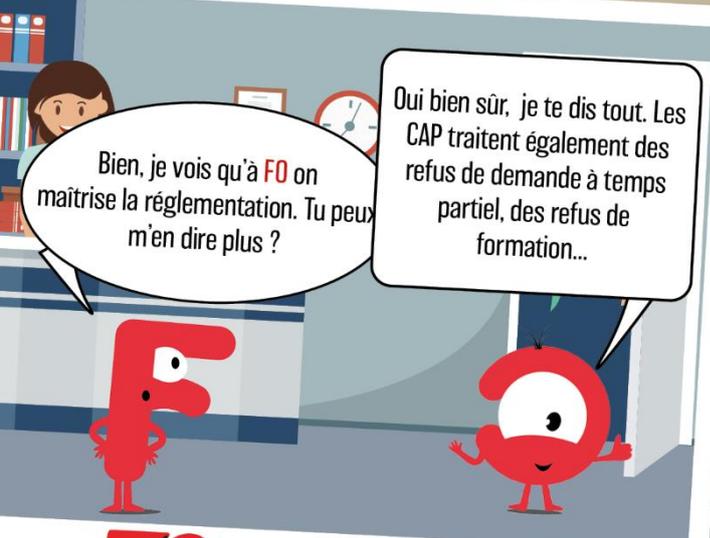
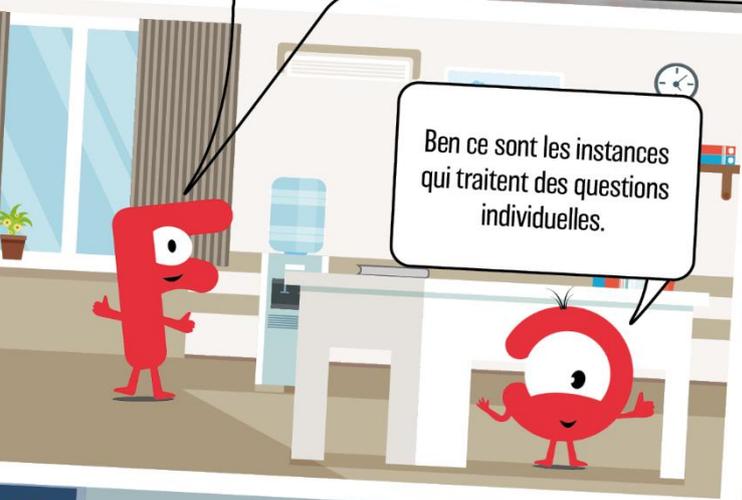


# DIS-MOI C'EST QUOI LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) ?



## FO RCE DE PROPOSITION !!! Pour

- Une augmentation des salaires par la valeur du point d'indice de rémunération
- Un départ à la retraite à 60 ans et le maintien de la catégorie active
- Des moyens permettant de répondre aux besoins de la population
- Le respect du droit et le droit au respect



Du 1 au 8 décembre

Tous FO

## Vous allez élire vos REPRESENTANTS DU PERSONNEL aux COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES qui siègeront durant les QUATRE PROCHAINES ANNEES.

Chaque CAP (Locale comme Départementale) est composée d'un nombre égal de représentants du personnel et de l'administration. Ils émettent des AVIS sur les dossiers qui leur sont soumis.

La Loi de transformation de la fonction publique du 06/08/2019 a modifié fondamentalement les attributions des CAP transformant ces instances essentiellement en **ORGANES DE RECOURS**. En 2020, l'avis de la CAP relatif aux décisions individuelles de mobilité a été supprimé (mutation, détachement, disponibilité...) et également en 2021, celui relatif aux avancements de grade (promotion), s'ajoutant à la suppression déjà effective de la bonification des avancements d'échelon (PPCR).

### La CAP reste **OBLIGATOIREMENT** consultée sur :

- Un refus de titularisation (ou prolongation de stage).
- Une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement (autres que l'avertissement et le blâme).
- Un refus de Congé de Formation Professionnelle (suite aux 2 refus successifs).
- Une dispense d'engagement de servir suite à un Congé de Formation Professionnelle (CFP).
- Un renouvellement ou un non-renouvellement d'un contrat de travailleur handicapé.
- Un licenciement en cas d'insuffisance professionnelle.
- Un licenciement du fonctionnaire en fin de disponibilité suite à 3 refus de poste (en vue d'une réintégration).
- L'admission à la retraite du fonctionnaire inapte à tout emploi.

### La CAP est saisi à la **DEMANDE** du **FONCTIONNAIRE** concernant :

- Une révision du compte rendu de l'évaluation professionnelle.
- Un refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou à une action de formation continue.
- Un refus de mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF).
- Un refus de congé pour formation syndicale.
- Un refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel.
- Un refus de demande initiale ou de renouvellement de télétravail.
- Un refus de demande de congé au titre du Compte Epargne temps.
- Un refus de démission du fonctionnaire.

Du

1 au 8 décembre  
2022

Votons

**FO**  
la force syndicale  
Services Publics et de Santé

[www.fosps.com](http://www.fosps.com)